

ARRETE N°A22-15

Objet : Arrêté engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tupin-et-Semons

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41 à L.153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tupin-et-Semons approuvé par délibération du Conseil municipal de Tupin-et-Semons le 06 novembre 2018 qui a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 28 janvier 2020 et d'une révision allégée n°1 approuvée le 16 mars 2021 ;

Considérant que le projet est de permettre la rénovation du camping existant au lieu-dit le Grand Bois. Le site existant était composé de 200 emplacements et offrait en équipement une piscine, un bâtiment d'accueil/réception, un restaurant/bar, des blocs sanitaires, des bâtiments de stockage, un bâtiment administratif...

Considérant que le projet de rénovation est de diminuer le nombre total d'emplacements, en passant de 200 à **175 emplacements avec la mise en valeur de l'espace naturel du site. Une réorganisation du site est prévue** avec un centre de vie composé d'une partie accueil et restauration, un nouvel espace baignade...

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme pour répondre aux enjeux de rénovation d'un camping avec pour objet d'adapter la zone Nt et créer une OAP afin de permettre et d'encadrer la réhabilitation d'un camping.

Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure qui peut être adoptée est bien celle de la modification du PLU dite « de droit commun » ;

Considérant que les modifications envisagées relèvent bien du champ d'application de la procédure de modification du PLU dans la mesure où celles-ci :

- n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- ne réduisent aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Considérant que l'initiative de la procédure de modification appartient au Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

ARRETE

- Article 1 : La procédure de modification n°1 du PLU de Tupin-et-Semons est prescrite.
- Article 2 : Le projet de modification n°1 du PLU de Tupin-et-Semons a pour objet d'adapter la zone Nt et créer une OAP afin de permettre et d'encadrer la réhabilitation d'un camping
- Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique.
- Article 4 : Le dossier de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du Code de l'Urbanisme.
- Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.
- Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, il sera affiché au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Tupin-et-Semons durant 1 mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Vienne, le 08 JUL. 2022

Le Président
Thierry KOVACS

